

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0169 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0169 relative au projet d'extension des courts de tennis à Vendôme (41) reçue complète le 23 août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 27 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment accueillant deux terrains de tennis et deux courts de padel d'une surface de 2 040 m², situé rue Sanitas à Vendôme (41);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 44° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en extension de deux courts de tennis couverts existants, sur un terrain déjà viabilisé et imperméabilisé ayant précédemment accueilli un gymnase, aujourd'hui démoli ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation est situé en zone U2 du PLU de Vendôme à vocation mixte ; que le réglement de cette zone permet cette destination ;

CONSIDÉRANT que le site est situé en zone B2 (aléa moyen) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Loir; que, dans cette zone, le PPRi prescrit notamment que l'emprise au sol des constructions à usage de loisirs soit au plus égale à 30 % par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir, ce qui n'est pas démontré dans le dossier et qu'il appartient au pétitionnaire de respecter cette disposition;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases des travaux pour assurer la sécurité, réduire les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 27 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension des courts de tennis à Vendôme (41) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet d'extension des courts de tennis à Vendôme (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s);

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr